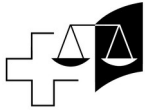


Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/04_2025

Lausanne, le 14 février 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 janvier 2025 ([7B_733/2024](#))

Corona-Leaks : la protection des sources s'oppose à l'accès aux données

Le Ministère public de la Confédération (MPC) n'obtient pas l'accès aux données qu'il a saisies auprès du chef de la communication du Département fédéral de l'intérieur (DFI) de l'époque et du CEO de Ringier SA et mises en sûreté dans le cadre de son enquête pénale pour violation du secret de fonction en lien avec les affaires du Conseil fédéral relatives au COVID-19. La protection des sources journalistiques s'oppose à une levée des scellés. Le Tribunal fédéral confirme la décision du Tribunal des mesures de contraintes bernois.

En 2020, les Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États avaient déposé une plainte pénale contre inconnu pour violation du secret de fonction dans le cadre de la dite « affaire Crypto ». En 2022, le procureur fédéral extraordinaire nommé pour traiter ce dossier a signalé à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération avoir fait des découvertes fortuites. À la suite desdites découvertes fortuites, Peter Lauener, le responsable communication du DFI alors en fonction, serait fortement soupçonné d'avoir transmis à plusieurs reprises des informations confidentielles au CEO de Ringier SA en lien avec les affaires du Conseil fédéral relatives au COVID-19, soupçons auxquels la procédure a été étendue. En mai 2022, des perquisitions ont été effectuées au domicile et sur le lieu de travail de Peter Lauener et plusieurs ordinateurs portables, supports de données et les données d'un téléphone mobile ont été mis en sûreté. Des ordinateurs portables et un téléphone mobile ont également été

saisis chez le CEO de Ringier. Par la suite, Ringier SA a encore transmis d'autres données qui lui ont été demandées. Sur requête des personnes concernées, les divers appareils, respectivement les données, ont été mis sous scellés. En 2022, le MPC a déposé une demande pour avoir accès aux appareils et données mis en sûreté. Fin mai 2024, le Tribunal des mesures de contraintes du canton de Berne a rejeté la demande de levée des scellés, dans la mesure de sa recevabilité.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par le MPC contre cette décision. L'article 172 du Code de procédure pénale (CPP) garantit la protection des sources des professionnels des médias. Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent ainsi refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations. La protection des sources ne passe au second plan que s'il s'agit d'élucider des infractions graves ou lorsque le témoignage est nécessaire pour porter secours à une personne dont l'intégrité physique ou la vie est directement menacée. Les objets et documents concernant des contacts avec des personnes qui peuvent invoquer la protection des sources ne peuvent pas être séquestrés, et ce, quel que soit l'endroit où se trouvent les documents en question ; la protection des sources s'applique donc également lorsque de tels documents ou objets se trouvent chez l'informateur même.

Dans le cas concret, il est constant que le CEO de Ringier SA et les professionnels des médias travaillant pour l'entreprise entrent dans le champ d'application de la protection des sources. Le MPC estime que le fait d'invoquer la protection des sources dans le cas d'espèce serait abusif, car il ne s'agirait pas de révéler des dysfonctionnements mais d'instrumentaliser les médias et d'influencer l'autorité exécutive suprême de la Confédération. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Les motivations de l'informateur ne sont pas décisives pour déterminer si la protection des sources doit exceptionnellement être levée ; cela vaut même s'il devait y avoir un comportement dolosif de sa part. Le législateur accorde en principe plus d'importance à la relation de confiance habituelle entre les informateurs et les professionnels des médias qu'à la nécessité d'établir les faits. Les professionnels des médias ne doivent révéler leurs sources que lorsque les conditions légales sont remplies. L'infraction de violation du secret de fonction ne figurant pas dans le catalogue d'exceptions de l'article 172 alinéa 2 CPP, la protection des sources s'applique sans restriction dans le cas concret.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 14 février 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B_733/2024](#).